# DÉCISION Nº 2009/2000/CECA DE LA COMMISSION

## du 22 septembre 2000

**rectifiant la décision nº 283/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de Bulgarie, de l'Inde, d'Afrique du Sud, de Taïwan et de la République fédérale de Yougoslavie, portant acceptation des engagements offerts par certains producteurs-exportateurs et clôturant la procédure concernant les importations en provenance d'Iran**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision nº 2277/96/CECA de la Commission du 28 novembre 1996 relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier [1], modifiée par la décision nº 1000/1999/CECA [2], et notamment ses articles 8 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

(1) La décision nº 283/2000/CECA de la Commission [3] contenait un certain nombre d'incertitudes commises par inadvertance.

(2) Afin de rectifier les inexactitudes contenues dans le dispositif, il est nécessaire de rectifier ladite décision. Lorsque les rectifications conduisent à un taux de droit plus bas elles devraient s'appliquer rétroactivement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision nº 283/2000/CECA est rectifiée comme suit:

1) Dans le considérant 34 dans la ligne concernant la China Steel Corp., le chiffre de «8,8 %» est remplacé par «7,1 %».

2) Dans le tableau du considérant 255:

a) la ligne concernant l'Inde est remplacée par le texte suivant:

| Pays/société | Marge de dumping (%) | Marge de préjudice (%) | Marge de subvention à l'exportation (%) | Droit compensateur proposé (%) | Droit antidumping à instituer (%) |
|---|---|---|---|---|---|
| «Inde | 56,3 | 23,8 | 13,1 | 13,1 | 10,7» |

b) la ligne contenant la CSC est remplacée par le texte suivant:

| Pays/société | Marge de dumping (%) | Marge de préjudice (%) | Marge de subvention à l'exportation (%) | Droit compensateur proposé (%) | Droit antidumping à instituer (%) |
|---|---|---|---|---|---|
| «CSC | 7,1 | 8,9 | 0 | 4,4 | 2,7» |

3) Dans les tableaux de l'article 1er, paragraphe 2, et de l'article 2, paragraphe 1:

«Steel Authority of India Limited, Ispat Bhavan, Integrated Office Complex, Lodhi Road, New Delhi — 110 0031»

est remplacé par:

«The Steel Authority of India Limited, Central Marketing Organisation, Transport & Shipping Department, Ispat Bhawan 40, Jawaharlal Nehru Road, Calcutta — 700071».

[1] JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.
[2] JO L 122 du 12.5.1999, p. 35.
[3] JO L 31 du 5.2.2000, p. 15.

4) La troisième colonne du tableau figurant à l'article 1er, paragraphe 2, est rectifiée comme suit:

a) dans la ligne concernant l'Inde, le taux du droit antidumping (%) applicable à toutes les autres sociétés de «9» est remplacé par «10,7»;

b) la ligne concernant le taux du droit antidumping (%) applicable à «China Steel Corp., 1 Chung Kang Road, Hsiao Kang, Kaohsiung 81233» de «3,9» est remplacé par «2,7».

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1er, point 1), point 2) b), point 3) et point 4) b) s'applique à partir du 6 février 2000.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2000.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*